DÉPARTEMENT DE L'AUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/51

ARRONDISSEMENT

DE: NARBONNE

Commune de SAINT LAURENT de la CABRERISSE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

D2024-12-11-03

Séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2024

Conseillers municipaux en exercice: 14

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Xavier de VO-LONTAT, Maire

Convocation en date du: 5 décembre 2024

Présents: Xavier de VOLONTAT, Éric FABRE, Patrick BONNÉRY, Francette CROS, Georges CLAYRAC, Christine DAYER, Jean-Luc RAMONE, Pascal CROUSILLAC, Pierre LABADIE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents: Joël POUS, Mathilde VIDAL,

Affichage en date du: 5 décembre 2024

Empêchés: Christian BENSEN, Christiane CHORTO, Fabien CASSIGNAC,

Procurations: Christiane CHORTO à Christine DAYER

Secrétaire: Francette CROS

OBJET

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFOR-MANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ; Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau

potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des

eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectipublique compétente distribution pour la il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Recu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 011-211103510-20241211-D2024_12_11_03-DE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

2024/51 suite

Maire.

ARRONDISSEMENT DE: NARBONNE

Commune de SAINT LAURENT de la CABRERISSE

D2024-12-11-03

suite

Séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2024

Conseillers municipaux en exercice: 14

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Xavier de VO-LONTAT, Maire

Convocation en date du: 5 décembre 2024

Présents: Xavier de VOLONTAT, Éric FABRE, Patrick BONNÉRY, Francette CROS, Georges CLAYRAC, Christine DAYER, Jean-Luc RAMONE, Pascal CROUSILLAC, Pierre LABADIE,

formant la majorité des membres en exercice. Absents: Joël POUS, Mathilde VIDAL,

Affichage en date du: 5 décembre 2024

Empêchés: Christian BENSEN, Christiane CHORTO, Fabien CASSIGNAC,

Procurations: Christiane CHORTO à Christine DAYER

Secrétaire: Francette CROS

OBJET

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFOR-MANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025 (suite)

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un

supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DECIDE de fixer De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Pour: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M. et le compte rendu ont été affiché conforment au ticles L.2121-7 et suivants du C.G.C.T.

Le secrétaire de séance Francette CROS

ID: 011-211103510-20241211-D2024_12_11_03-DE

Publié le

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024